PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté préfectoral n°BSI-2025-345-04 du 11 décembre 2025
portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburant et combustibles au détail dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 février 2025, publié au J.O. du 15 février 2025, portant nomination de Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 3 mars 2025 ;

Vu le décret du 12 juin 2025, publié au J.O. du 13 juin 2025, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines, ces troubles et ces violences intervenant notamment lors de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence ;

Considérant qu'en ces circonstances les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que, chaque année, la nuit de la Saint-Sylvestre donne lieu à des débordements, violences, dégradations de mobilier urbain et phénomènes de violences urbaines ; qu'en 2023, le passage au nouvel an a enregistré un total de 39 véhicules incendiés et de 41 feux de poubelles ; que 15 interpellations ont eu lieu dans le Haut-Rhin ;

Considérant que 37 feux de véhicules et 39 feux de poubelles ont été dénombrés en 2024 répartis sur l'ensemble du département et que 16 faits de violences urbaines ont été constatés, donnant lieu à l'interpellation de 23 personnes au total ; que l'ensemble de ses faits se sont déroulées aussi bien en zone police qu'en zone gendarmerie ; qu'il est nécessaire de prendre la mesure sur l'ensemble du département, afin d'éviter les flux visant à s'approvisionner en combustible dans une commune pour en faire usage dans une autre ; que cette mesure est essentielle pour prévenir les risques graves de troubles à l'ordre public et ne peut, de fait, être limitée à un périmètre plus restreint ;

est concerné par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un périmètre restreint du département du Haut-Rhin ;

Considérant la posture Vigipirate « Urgence Attentat » ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Considérant qu'il existe un risque important de troubles à l'ordre public et d'engorgement des services de secours lors de la St-Sylvestre ; que la totalité du territoire du département est concerné par ce risque et que les mesures à adopter en conséquence ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Considérant les divers autres dispositifs d'interdiction mis en place par le préfet du Haut-Rhin ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués, il n'existe pas d'autre moyen permettant d'arriver aux mêmes fins ; que l'arrêté est donc nécessairement proportionné ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : La distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux, à compter du mardi 30 décembre 2025 à 08h00, et jusqu'au vendredi 2 janvier 2026 à 08h00, sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin et les maires des communes du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Thomas DIMICHELE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin
Cabinet service des sécurités BSI
7 rue Bruat
68920 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.